



PERSONNES MORALES ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES CANADIENNES ÉTROITEMENT LIÉES

Choix ou révocation du choix visant à considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées à titre gratuit

Les personnes morales et les sociétés de personnes canadiennes qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible peuvent utiliser ce formulaire pour choisir conjointement de considérer les fournitures taxables comme ayant été effectuées entre elles à titre gratuit. Ce choix s'applique seulement à la fourniture d'un bien ou d'un service que l'acquéreur acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, sauf à la vente d'un immeuble. La vente d'un immeuble est exclue de ce choix. Une personne morale qui a présenté un choix de considérer les fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers ne peut pas faire ce choix. Remplissez les parties A, B et C de ce formulaire pour faire ce choix ou les parties A et C pour le révoquer.

Pour la définition des termes utilisés et pour obtenir plus de renseignements, consultez les pages 3 et 4 de ce formulaire ou appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Partie A – Renseignements généraux			
Nom légal de la personne morale ou de la société de personnes canadienne		Numéro d'entreprise	
Nom commercial (s'il est différent)			
Adresse postale			
Ville	Province	Code postal	
Personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone ()	
Je, _____, déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tous les documents annexés sont, (en lettres moulées)			
à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards, et que je suis autorisé à signer au nom de la personne morale ou de la société de personnes canadienne identifiée ci-dessus.			
Signature de la personne autorisée		Titre	Année Mois Jour

Partie A – Renseignements généraux			
Nom légal de la personne morale ou de la société de personnes canadienne		Numéro d'entreprise	
Nom commercial (s'il est différent)			
Adresse postale			
Ville	Province	Code postal	
Personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone ()	
Je, _____, déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tous les documents annexés sont, (en lettres moulées)			
à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards, et que je suis autorisé à signer au nom de la personne morale ou de la société de personnes canadienne identifiée ci-dessus.			
Signature de la personne autorisée		Titre	Année Mois Jour

Partie A – Renseignements généraux			
Nom légal de la personne morale ou de la société de personnes canadienne		Numéro d'entreprise	
Nom commercial (s'il est différent)			
Adresse postale			
Ville	Province	Code postal	
Personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone ()	
Je, _____, déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tous les documents annexés sont, (en lettres moulées)			
à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards, et que je suis autorisé à signer au nom de la personne morale ou de la société de personnes canadienne identifiée ci-dessus.			
Signature de la personne autorisée		Titre	Année Mois Jour

Partie A – Renseignements généraux

Nom légal de la personne morale ou de la société de personnes canadienne	Numéro d'entreprise
--	---------------------

Nom commercial (s'il est différent)

Adresse postale

Ville	Province	Code postal
-------	----------	-------------

Personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone ()
--------------------	-------	---------------------------------

Je, _____, déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tous les documents annexés sont, (en lettres moulées)
à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards, et que je suis autorisé à signer au nom de la personne morale ou de la société de personnes canadienne identifiée ci-dessus.

Signature de la personne autorisée	Titre	Année	Mois	Jour

Remarque

Si plus de quatre personnes morales ou sociétés de personnes canadiennes font un choix ou le révoquent, utilisez une photocopie ou d'autres formulaires pour fournir les renseignements demandés à la partie A. Ce formulaire est disponible sur notre site Web à www.adrc.gc.ca/formulaires.

Partie B – Admissibilité au choix

Vous devez être un membre déterminé d'un groupe admissible pour effectuer ce choix. Pour vérifier si vous remplissez cette exigence, cochez les cases qui s'appliquent :

- Les personnes morales ou sociétés de personnes canadiennes identifiées à la partie A de ce formulaire et sur tout formulaire annexé sont des membres d'un groupe admissible.
- Aucune des personnes morales identifiées à la partie A de ce formulaire et sur tout formulaire annexé n'a fait un choix de considérer les fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers (cochez cette case si tous les membres identifiés à la partie A de ce formulaire ou sur tout formulaire annexé sont des sociétés de personnes canadiennes).
- Pour chacune des personnes morales ou sociétés de personnes canadiennes identifiées à la partie A de ce formulaire et sur tout formulaire annexé, l'une des conditions suivantes s'applique :
- la personne morale ou la société de personnes canadienne a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens (sauf les effets financiers) pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;
 - si la personne morale ou la société de personnes canadienne n'a pas de biens (sauf les effets financiers), la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle a effectuées sont taxables.

Consultez la page 3 de ce formulaire pour les définitions de « activité commerciale », « exclusif », « groupe admissible », « membre déterminé », « société de personnes canadienne » et « totalité ou la presque totalité ».

Si vous avez coché les trois cases, les personnes morales et sociétés de personnes canadiennes identifiées à la partie A de ce formulaire et sur tout formulaire annexé peuvent effectuer ce choix conjoint. Vous devez remplir la partie C du formulaire.

Partie C – Choix ou révocation du choix

Cochez l'une des cases ci-dessous et inscrivez la date d'entrée en vigueur du choix ou de la révocation du choix :

- Les personnes morales et les sociétés de personnes canadiennes identifiées à la partie A de ce formulaire et sur tout formulaire annexé **font un choix** conjoint de considérer, pendant que le choix est en vigueur, chaque fourniture taxable comme ayant été effectuée entre elles à titre gratuit. Le choix ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service que l'acquéreur n'a pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou à la vente d'un immeuble.
- Les personnes morales ou les sociétés de personnes canadiennes identifiées à la partie A de ce formulaire et sur tout formulaire annexé **révoquent conjointement le choix** de considérer chaque fourniture taxable comme ayant été effectuée entre elles à titre gratuit.

Date d'entrée en vigueur du choix ou de la révocation du choix :

Année	Mois	Jour

Renseignements généraux

Définitions

Activité commerciale – L'activité commerciale est l'exploitation d'une entreprise, ou les projets à risque et les affaires de caractère commercial qu'entreprend une personne (sauf la réalisation de fournitures exonérées). Elle comprend aussi les fournitures d'immeubles par une personne (sauf une fourniture exonérée), y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion de cette fourniture.

Une activité commerciale ne comprend pas l'exploitation d'une entreprise, ou les projets à risque et les affaires de caractère commercial qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers.

Exclusif – S'entend, dans le cas des personnes autres que les institutions financières, de la totalité ou la presque totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service. Pour les institutions financières, **exclusif** veut dire la totalité de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture d'un bien ou d'un service.

Filiale déterminée – Les personnes morales suivantes sont des filiales déterminées d'une personne morale donnée :

- la personne morale qui réside au Canada et dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant en toutes circonstances plein droit de vote, sont la propriété de la personne morale donnée;
- la personne morale qui est une filiale déterminée de la filiale déterminée de la personne morale donnée;
- si la personne morale donnée est une caisse de crédit, chacune des autres caisses de crédit;
- si la personne morale donnée est membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance, chacun des autres membres de ce regroupement.

Groupe admissible – Il s'agit de l'un des groupes suivants :

- un groupe étroitement lié;
- un groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales résidant au Canada, dont chaque membre est étroitement lié à chacun des autres membres du groupe.

Pour déterminer si les personnes morales ou les sociétés de personnes canadiennes sont étroitement liées à d'autres personnes morales ou sociétés de personnes canadiennes, lisez la section « Signification de personnes morales étroitement liées et sociétés de personnes canadiennes étroitement liées ».

Membre déterminé – Un membre déterminé d'un groupe admissible est une personne morale ou une société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

- elle est membre du groupe admissible;
- elle n'a pas fait le choix de considérer les fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers;
- elle a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si elle n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont taxables.

Société de personnes canadienne – Société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes et réside au Canada.

Totalité ou la presque totalité – En règle générale, 90 % ou plus.

Signification de personnes morales étroitement liées et de sociétés de personnes canadiennes étroitement liées

Personnes morales étroitement liées

Habituellement, deux personnes morales sont considérées comme étant étroitement liées si elles sont des inscrits et résidents du Canada et qu'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant en toutes circonstances plein droit de vote, du capital-actions d'une des personnes morales, sont la propriété de l'une des personnes suivantes :

- l'autre personne morale;
- une filiale déterminée de l'autre personne morale;
- une personne morale dont l'autre personne morale est une filiale déterminée;
- une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée;
- toute combinaison de personnes morales ou de filiales mentionnées ci-dessus.

Pour en savoir plus, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 17.14, *Choix visant les fournitures exonérées*.

Sociétés de personnes canadiennes étroitement liées

Une société de personnes canadienne donnée et une autre société de personnes canadienne sont étroitement liées si les deux sont des inscrits et que la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre société de personnes canadienne sont détenues :

- soit par la société de personnes canadienne donnée;
- soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;
- soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes mentionnées ci-dessus.

De plus, deux sociétés de personnes canadiennes sont étroitement liées si les deux sont des inscrits et que l'une d'elles remplit une des conditions suivantes :

- elle est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre société de personnes est membre;
- elle détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre société de personnes est membre.

Sociétés de personnes canadiennes et personnes morales résidentes du Canada qui sont étroitement liées

Une société de personnes canadienne est considérée comme étant étroitement liée à une personne morale donnée résidant au Canada si les deux sont des inscrits et que l'une des conditions suivantes s'applique :

- au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale donnée sont la propriété :
 - soit de la société de personnes;
 - soit d'une personne morale résidant au Canada, ou d'une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre;
 - soit de toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes mentionnées ci-dessus;
- la société de personnes canadienne est propriétaire d'au moins 90 % des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada et qui est membre d'un groupe admissible dont la personne morale donnée est membre;
- la personne morale donnée est propriétaire d'au moins 90 % des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada et qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre;
- la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes sont détenues :
 - soit par la personne morale donnée;
 - soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la personne morale donnée est membre;
 - soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes qui inclut la personne morale donnée ou autre membre d'un groupe admissible dont la personne morale donnée est membre;
- la personne morale donnée détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre;
- la société de personnes détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont la personne morale donnée est membre.

Personnes étroitement liées à la même personne

Deux personnes morales qui sont des inscrits et qui résident au Canada sont considérées comme étroitement liées l'une à l'autre pour la TPS/TVH si chacune est étroitement liée à une troisième personne morale qui est un inscrit, ou serait étroitement liée à la troisième personne morale si toutes les personnes morales résidaient au Canada.

Une personne morale et une société de personnes canadienne, ou deux sociétés de personnes canadiennes, qui sont des inscrits et qui résident au Canada sont considérées comme étroitement liées l'une à l'autre pour ce choix si chacune est étroitement liée à une troisième personne morale ou société de personnes canadienne qui est un inscrit, ou serait étroitement liée à la troisième personne morale ou société de personnes canadienne si cette personne morale ou chacun des membres de cette société de personnes résidait au Canada.

Participation dans une société de personnes

Une personne (personne morale ou société de personnes) ou un groupe de personnes détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes si, à ce moment, la personne, ou chaque personne du groupe, est l'associé de la société de personnes et que la personne, ou les membres du groupe collectivement, répondent à toutes les conditions suivantes :

- ils ont droit à au moins 90 % du total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes, provenant de toutes sources, qui revient à chaque associé pour son dernier exercice (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment) ou si la société de personnes n'a pas de revenu, le total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar;
- ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autre que les montants qui seraient payés à titre de la part du revenu de la société de personnes) si elle était liquidée à ce moment;
- ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Description du choix

Lorsque deux membres déterminés d'un groupe admissible font un choix conjoint, chaque fourniture taxable (sauf quelques exceptions) effectuée entre eux au moment où le choix est en vigueur est considérée comme ayant été effectuée à titre gratuit.

Exception

Les fournitures suivantes sont exclues de ce choix :

- la vente d'un immeuble;
- la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur.

Chaque combinaison de personnes morales et de sociétés de personnes canadiennes dont les noms apparaissent sur ce formulaire et dans tous les documents annexés est considérée comme ayant fait ce choix. Par exemple, pour un groupe composé de trois membres faisant un choix et étant identifiés n° 1, n° 2 et n° 3, les combinaisons seraient :

- a) n° 1 et n° 2;
- b) n° 1 et n° 3;
- c) n° 2 et n° 3.

Admissibilité

Remplissez la partie B de la page 2 de ce formulaire pour savoir si vous avez le droit de faire ce choix.

Durée du choix

Le choix fait conjointement par deux membres déterminés d'un groupe admissible cesse d'être en vigueur à la première des dates suivantes :

- le jour où l'un des membres cesse d'être un membre déterminé du groupe admissible;
- le jour où les membres révoquent conjointement le choix.

Livres et registres

Vous n'avez pas à envoyer ce formulaire à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Toutefois, vous devez le remplir et le conserver avec les livres et registres des membres déterminés qui ont fait le choix et ce, tant qu'un choix est en vigueur, et pendant les six années qui suivent la fin de l'année à laquelle un choix se rapporte.

Vous désirez plus de renseignements?

Appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.